



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00357

Numéro SIREN : 793 049 362

Nom ou dénomination : A3M INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2013 sous le numéro de dépôt 1595



A3M INDUSTRIE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 25.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Z.A. LE BUISSON
SAINT AUBIN SUR GAILLON
(27600)

STATUTS
JBM

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Bernard MARY

Né le 5 février 1960 à ANCEINS (61)

De nationalité française

Epoux de Madame Anne-Marie CARPENTIER

Née le 17 mai 1964 à PONT AUDEMER (27)

De nationalité française

Mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement à leur union célébrée le 27 Juin 1992 à PACY-SUR-EURE.

Demeurant ensemble à PACY SUR EURE (27120) – 47, rue des Coteaux.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société par elle constituée.

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à tous travaux à façon de métallerie, chaudronnerie, serrurerie, mécano soudure, travail des tuyauteries, usinage mécanique générale, métaux maintenance industrielle, électricité industrielle, conception et fabrication de machines spéciales, manutention et transferts machines ainsi que toutes opérations compatibles avec cet objet, celles s'y rapportant directement ou indirectement et celles pouvant contribuer à sa réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A3M INDUSTRIE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **SAINT AUBIN SUR GAILLON (EURE) – Z.A LE BUISSON.**

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JBM

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à vingt cinq mille (25.000) Euros. Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions d'une seule catégorie de dix (10) Euros chacune de valeur nominale.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- **Indivision** : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- **Usufruit et nue-propriété d'actions** : Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- **Nantissement d'actions** : L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

JAM

La transmission ou le nantissement d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit et notamment en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

1 - En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de maintien du projet de cession par le cédant, le Président devra faire procéder au rachat des actions par les associés.

A cet effet il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures d'associés anciens, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale, devra faire racheter les actions disponibles par des tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société au vue d'une réduction du capital social dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

3 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

JMM

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 13 - PRESIDENT

Désignation et révocation

La société a un Président, personne physique ou personne morale.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, les dirigeants de cette dernière encourront les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

Nomination

Sauf désignation du premier président aux termes des présents statuts, le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés, prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 16 ou 22 ci-après.

JBH

Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la même majorité que ci-dessus.

Démission

Le Président qui démissionne de ses fonctions doit convoquer une assemblée générale devant nommer un nouveau président prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 16 ou 22 ci-après.

Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son successeur.

Décès ou empêchement

En cas de décès ou d'empêchement pour incapacité ou interdiction de gérer du Président, une assemblée générale sera appelée à se réunir en vue de la désignation d'un successeur, sur l'initiative d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes de la société le cas échéant ; laquelle assemblée devant nommer un nouveau président à la majorité des voix dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet de la société. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision collective des associés, ou aux termes des présents statuts s'agissant de la désignation du premier président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Délégation de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

JBM

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général peuvent prendre fin, en cas de révocation, démission, décès ou empêchement de ce dernier, dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis ci-avant à l'article 13 des présents statuts.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par les associés en accord avec le Président, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1 – Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, à défaut, le Président présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ainsi que tout associé disposant du pourcentage de droits de vote prévu par la Loi ou toute société contrôlant un tel associé.

JPB

Les associés statuent sur l'approbation de chacune des conventions aux conditions de majorité ordinaire.

Le Président doit, le cas échéant, aviser le(s) commissaire(s) aux comptes de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions du précédent paragraphe.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux de la société, autres que les dirigeants personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous seing privé ou notarié.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

2 - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne comportant pas de modification des présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3 - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social (sans réduction en cas de deuxième consultation).

Par exception, les dispositions statutaires relatives à l'agrément préalable par la société de la transmission des actions ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

4 - En cas d'assemblée générale, les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

JM

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; en son absence elle est présidée par un associé désigné à la majorité ordinaire par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou tout autre moyen télématique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal doit contenir toutes les mentions visées à l'article 17 ; il est signé du Président.

5 - Délibération par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins ;

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune case n'est cochée, ou encore si plus d'une case sont cochées, pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

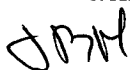
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 17.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

6 - L'acte sous seing privé ou notarié contenant décision collective doit pour être valable, être signé par tous les associés.



Article 17 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX ET ACTES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents, et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Le procès-verbal constatant le résultat d'une consultation par correspondance est transcrit chronologiquement dans le registre des délibérations et signé sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

L'acte sous seing privé ou notarié comportant décision collective doit être transcrit obligatoirement dans le registre des délibérations (ou photocopié sur ce registre) et certifié sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par le Président.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux mandats sociaux y compris ceux des commissaires aux comptes.

Article 22 - CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

Si lors de sa constitution ou en cours de vie sociale le capital de la société vient à être détenu par un seul associé, la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles s'appliquera immédiatement.

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

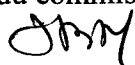
Article 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Afin de permettre au commissaire aux comptes d'exercer au mieux sa mission de contrôle et d'en rendre compte, le Président devra le cas échéant prendre toutes dispositions à l'effet de communiquer en temps utile tous documents et renseignements au commissaire aux comptes et l'informer dans un délai suffisant de tout projet de décision sociale nécessitant un rapport préalable ou une information du commissaire aux comptes.



ARTICLE 25 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - IDENTITE DU SIGNATAIRE DES STATUTS

(article R.224-2 du Code de Commerce)

Monsieur Jean-Bernard MARY
Né le 5 février 1960 à ANCEINS (61)

Article 27 - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

I - APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE

Toutes les actions d'origine représentent des apports de numéraire et ont été libérées de la totalité représentant la somme de vingt cinq mille (25.000) Euros.

Cette somme a été déposée au CREDIT MUTUEL agence de GAILLON (EURE) 20 rue du Général de Gaulle qui a délivré le certificat prescrit par la loi.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'existe aucun avantage particulier conclu au profit de quiconque.

III - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la société pour une durée non limitée :

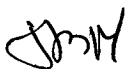
Monsieur Jean-Bernard MARY
Né le 5 février 1960 à ANCEINS (61)

Ce dernier déclare accepter les fonctions de Président de la société qui lui sont confiées, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'occuper le poste de Président de la société.

IV - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

La soussignée se donne mandat à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société et désignation du mandataire social.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.



Dès à présent, l'associée unique investie de la direction générale est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine décision collective, à l'associée unique qui statuera aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

V - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ; PREMIER EXERCICE SOCIAL

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 juin 2014. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

VI - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

VII - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la direction générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Jean-Bernard MARY à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

* *

*

Fait à SAINT AUBIN SUR GAILLON

Le 08/09/2013

En trois originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de président

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de président

ANNEXE

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés avec désignation du mandataire :

Mandataire :

Actes et engagements :

- Ouvrir auprès de l'organisme financier de son choix un compte bancaire et le faire fonctionner ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Z' or 'S' shape with a loop at the end.

A3M INDUSTRIE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 25.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Z.A. LE BUISSON
27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

LISTE DU SOUSCRIPTEUR EN NUMERAIRE

NOM - PRENOM DOMICILE ou FORME - DENOMINATION	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES EN NUMERAIRE A LIBERER	CAPITAL SOUSCRIT EN EUROS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES EN EUROS
Monsieur Jean-Bernard MARY 47 rue des Coteaux 27120 PACY SUR EURE	2.500	25.000 €	25.000 €
TOTAL	2.500	25.000 €	25.000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par M. Jean-Bernard MARY le fondateur.

Fait à SAINT AUBIN SUR GAILLON

le *ne pas dater*

